

VS_GERICHTE S1 14 181 vom 6. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 14 181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_181)

FR: VS_GERICHTE S1 14 181 du 6 mai 2015

IT: VS_GERICHTE S1 14 181 del 6 maggio 2015

Regeste

S1 14 181 JUGEMENT DU 6 MAI 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____,
recourante, représentée par Maître M_____, contre Caisse de chômage Y_____,
intimée (art. 31 al. 3 let. b LACI, art. 25 al. 1 et 2 LPGA ; droit à l'indemnité de chômage dans le cas du conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise ; restitution, péremption)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 25 août 2014, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 25 juin précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes d'été (art. 60 et 38 al. 4 let. b LPGA), devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

2.1 Le présent litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la Caisse a exigé de l'assurée la restitution d'indemnités, versées selon elle à tort, d'un total de 13 765 fr. 50. Selon l'article 31 alinéa 3 lettres b et c LACI, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci, ainsi que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

- 6 - Le Tribunal fédéral des assurances a explicité les motifs fondant l'application analogique de cette règle à l'octroi de l'indemnité de chômage. Ainsi, la jurisprudence a étendu l'exclusion du conjoint du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail au droit à l'indemnité de chômage. En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable. En outre, aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement. Dans ce cas également, il s'agit de ne pas détourner la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_155/2011 du 25 janvier 2012 et les références, notamment à l'arrêt de principe paru aux ATF 123 V 234). La personne qui a quitté l'entreprise que sa ou son conjoint continue à diriger n'a droit à l'indemnité de

chômage que si elle a exercé une activité soumise à cotisation pendant six mois au moins après son départ de l'entreprise conjugale ou acquis une période minimale de cotisation de douze mois hors de l'entreprise conjugale (ch. B31 du Bulletin LACI IC du SECO). Il est rappelé à cet égard que le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 et 3 LACI), que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet à l'article 9 alinéa 3 LACI, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI) et que l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit celles relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI qui renvoie aux art. 13 et 14 LACI). 2.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté ni contestable que selon la jurisprudence précitée, l'article 31 alinéa 3 lettre b LACI s'applique par analogie au présent cas et que la recourante n'a donc pas droit à l'indemnité de chômage. Du 1er janvier 2004 au 29 février 2012, soit la veille du jour à compter duquel l'indemnité de chômage a été demandée (page 98), X_____, épouse de B_____, était en effet employée auprès de l'entreprise A_____ dont celui-ci était seul titulaire avec signature individuelle (pages 87, 89 et 103). De plus, la recourante n'a jamais allégué avoir exercé une activité soumise à cotisation pendant six mois au moins après son départ de l'entreprise conjugale le 29 février 2012 ni, dans le délai-cadre général de cotisation de deux ans ayant débuté le 1er mars 2010 selon l'article 9 alinéas 2 et 3 LACI, avoir

- 7 - acquis une période minimale de cotisation de douze mois hors de l'entreprise conjugale, tel qu'exigé par le chiffre B31 du Bulletin LACI IC. Partant, c'est à juste titre que la Caisse a considéré avoir versé indûment à l'assurée, dès mars 2012, des indemnités de chômage d'un total de 13 765 fr. 50 (page 25). 3.1 Comme l'assurée l'a soulevé avec pertinence dans son opposition puis son recours, il convient toutefois d'examiner si la créance en restitution de la Caisse est, en tout ou partie, frappée de péremption. La demande de restitution est régie par l'article 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des articles 55 et 59cbis alinéa 4 (art. 95 al. 1 LACI). Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais de péremption (arrêt 8C_719/2009 du 10 février 2010 consid. 4 paru au DTA 2010 p. 289, ATF 124 V 380 consid. 1 et 122 V 274 consid. 5a). Lorsque la restitution est imputable à une erreur de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où elle a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur, par exemple à l'occasion d'un contrôle, d'une révision ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, en faisant preuve de l'attention requise. Des contrôles systématiques ne sont pas exigés car ils risqueraient de retarder le versement des prestations. L'appartenance à un organe supérieur d'une personne morale conduit à la négation du droit à certaines prestations de chômage, pour la personne concernée et son conjoint. Cette appartenance doit être publiée. Or, les indications figurant dans les registres publics (Feuille officielle suisse du commerce, registre du commerce) font exception au principe de la fixation du point de

départ du délai pour demander la restitution « dans un deuxième temps » car les indications en question bénéficient d'un effet de publicité. L'administration est réputée avoir eu connaissance desdites indications au moment de leur publication. Lorsque la publication de l'inscription au RC a déjà eu lieu au moment du premier versement des indemnités journalières, le point de départ de ce délai de

- 8 - péremption est donc le moment du premier versement desdites indemnités. Un report du point de départ de ce délai n'entre pas en ligne de compte dans ces situations et le droit de restitution de la caisse est périmé en ce qui concerne les indemnités versées plus d'un an avant le prononcé de la décision de restitution (sur ce point précis, cf. ATF 124 V 380 consid. 2a et 122 V 270 consid. 5b.bb). Il s'agit toutefois d'un cas spécial. Tous les autres cas sont régis par la règle qui veut que le point de départ du délai soit fixé au moment de la prise de conscience « dans un deuxième temps » au sens de ce qui précède (Rubin Boris, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 95 n. 25 et 26 qui cite la jurisprudence topique en cette matière, à savoir l'ATF 124 V 380 consid. 2a comportant la référence à l'arrêt de principe paru aux ATF 122 V 270, l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_719/2009 précité et l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 68/01 du 3 juillet 2002 consid. 4). 3.2 L'affirmation de l'intimée dans sa réponse du 31 octobre 2014, selon laquelle la recourante l'avait induite en erreur en lui transmettant de fausses informations, à savoir en répondant par la négative à la question 28 de la demande d'indemnité de chômage du 31 janvier 2012 (page 98), apparaît peu crédible. La veille en effet, l'époux de X_____ et titulaire de la raison individuelle A_____ avait répondu par l'affirmative à la question 4 - libellée de façon similaire à la question précitée - du formulaire d'attestation de l'employeur (page 103) puis précisé encore à l'attention de la Caisse, le 16 février suivant, que son épouse avait été employée dans son entreprise depuis 2004 (page 89). De toute manière, la restitution est en l'espèce imputable à une erreur de la Caisse relative à une indication bénéficiant d'un effet de publicité. Conformément au cas spécial retenu dans la jurisprudence exposée ci-dessus, l'intimée était ainsi réputée avoir eu connaissance du fait que, selon l'inscription au registre du commerce bien antérieure au moment du premier versement des indemnités journalières en mars 2012 (pages 25 et 87 ; cf. également pièce 16 annexée au mémoire de recours), l'époux de X_____ était seul titulaire avec signature individuelle de l'entreprise A_____. Le point de départ du délai de péremption d'un an prévu à l'article 25 alinéa 2 LPGA correspond ainsi au moment du premier versement des prestations indues, à savoir dans le courant du mois de mars 2012 (page 25), et non lors du contrôle puis du rapport de révision du SECO datant du printemps 2013. La décision de restitution du 22 juillet 2013 a donc été rendue plus d'une année après le début du délai précité et, partant, les indemnités versées entre mars 2012 et le 22 juillet 2012 sont périmées et ne peuvent plus être réclamées à l'assurée. A teneur du résumé de demande de

- 9 - restitution établi le 19 juillet 2013, les prestations versées durant cette période se monteraient à 4352 fr. 70 (page 25). Seul le montant de 9412 fr. 80 (13 765 fr. 50 moins 4352 fr. 70) pourrait donc faire l'objet d'une décision de restitution de la Caisse. Le dossier lui est donc renvoyé pour nouvelle décision dans le sens de ce qui précède. Une fois définitive, cette nouvelle décision pourra au besoin faire l'objet d'une demande de remise de la part de l'assurée, comme le prévoit la seconde phrase de l'article 25 alinéa 1 LPGA. En conséquence, le recours est partiellement admis, les décisions de la Caisse des 22 juillet 2013 et 25 juin 2014 sont annulées et le dossier est renvoyé à la Caisse pour nouvelle

décision. Compte tenu du principe de l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, il est renvoyé aux arrêts du Tribunal fédéral 8C_172/2012 du 14 mars 2013 consid. 3 et les références, 9C_962/2010 du 1er septembre 2011 consid. 4.1 et 9C_966/2010 du 29 avril 2011 consid. 2.2) et de l'issue du litige, l'administration des moyens de preuve offerts par la recourante s'avère inutile.

E. 4

La Caisse versera à X_____ des dépens de 600 francs.

Sion, le 6 mai 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.